



Politique de meilleure exécution

1. GÉNÉRALITÉS

En vertu de la directive sur les marchés d'instruments financiers, la Banque CPH, dénommée ci-après « la Banque », est tenue de formuler une politique d'exécution des ordres qui décrit la manière avec laquelle la Banque va réaliser l'exécution des ordres pour ses Clients.

Lors du passage de son ordre de bourse, un investisseur particulier bénéficiera automatiquement de cette politique de meilleure exécution, sauf s'il communique des instructions spécifiques quant à la place d'exécution de son ordre. En d'autres termes, un investisseur particulier peut toujours exiger que son ordre soit transmis sur une place boursière particulière. Dans le cas contraire, la Banque appliquera sa politique de meilleure exécution à l'ordre de bourse confié par le client.

La Banque respecte les exigences de meilleure exécution lorsqu'elle passe, transmet ou exécute des ordres sur des instruments Financiers, notamment des actions, des produits OTC et des produits à revenu fixe. En principe la Banque tentera d'exécuter les ordres qu'elle reçoit selon les conditions les plus favorables au Client. La Banque évaluera et fournira la meilleure exécution conformément à une série de facteurs pondérés basés sur les caractéristiques du Client, de l'ordre à exécuter et du lieu d'exécution. La Banque surveillera l'efficacité de ses mécanismes d'exécution et appliquera sa politique de meilleure exécution, résumée ci-dessous.

2. CHAMP D'APPLICATION DE LA POLITIQUE DE MEILLEURE EXÉCUTION

L'obligation de meilleure exécution s'applique à notre clientèle dite de détail.

La politique de meilleure exécution s'applique aux instruments financiers suivants :

- Valeurs mobilières, par exemple :
 - Actions de sociétés ou autres titres équivalents à des actions de sociétés, partnerships ou autres entités, ainsi que les certificats représentatifs d'actions ;
 - Obligations ou autres titres de créance, y compris les certificats relatifs à ces instruments financiers ; ou
 - Toute autre valeur donnant le droit d'acquérir ou de vendre de telles valeurs mobilières ou donnant droit à un règlement en espèces fixé par référence à des valeurs mobilières, à une monnaie, à un taux d'intérêt ou rendement, aux matières premières ou à d'autres indices ou mesures ;
- Instruments du marché monétaire ;
- Parts d'organismes de placement collectif.

La meilleure exécution ne trouve cependant pas à s'appliquer aux opérations suivantes (liste non exhaustive) :

- Opérations de change ;
- Exercice et cession d'options.

3. EXÉCUTION VERSUS TRANSMISSION D'UN ORDRE

Selon le processus MiFID 2 « Execution Only » et conformément à son règlement général des opérations, la Banque exécute les ordres du Client ou dirige ces ordres vers des tiers intermédiaires qui les exécutent conformément à la politique de meilleure exécution de la Banque.

Les règles à respecter, lorsque l'obligation de meilleure exécution trouve à s'appliquer, peuvent varier en fonction de la manière dont les ordres sont effectivement exécutés :

- Lorsque la Banque achète ou vend des instruments financiers pour un client, la Banque est tenue par l'obligation d'exécution prévue paragraphe 4 infra ;
- Lorsque la Banque reçoit et transmet un ordre à un intermédiaire externe qui, à son tour, exécute l'ordre, la Banque est tenue par l'obligation de réception et de transmission prévue au paragraphe 5 infra.

Il se peut que, pour un même type de service, la Banque ait à l'égard de son Client tantôt l'obligation d'exécution, tantôt l'obligation de réception et transmission.

4. OBLIGATION D'EXÉCUTION

4.1. Obtention du meilleur résultat possible

Lorsque qu'un client transmet un ordre via le système de la Banque, celle-ci doit prendre toutes les mesures raisonnables afin d'obtenir le meilleur résultat possible en tenant compte des facteurs repris au point 4.2 ci-dessous.

Les ordres à exécuter sont dirigés vers des lieux d'exécution sur base des facteurs et des critères exposés au point 4.2.1

Certaines opérations ne sont cependant pas soumises à l'obligation de l'obtention du meilleur résultat possible (cf. point 4.2.2 ci-après).

La meilleure exécution est une question de procédure et n'implique pas une obligation de résultat dans le chef de la Banque. En d'autres termes, lorsque la Banque exécute un ordre pour un Client, la Banque doit l'exécuter conformément à sa politique d'exécution mais la Banque ne garantit pas que le meilleur prix sera obtenu dans tous les cas. Les facteurs de sélection peuvent mener à des résultats différents en fonction des particularités de chaque opération.

4.2 Critères d'exécution

Lorsque qu'un client transmet, de sa propre initiative via le système de la Banque, un ordre sur des Instruments Financiers, la Banque déploie tous les efforts possibles pour obtenir le meilleur résultat pour le Client dans le respect des critères décrits ci-après.

Lorsqu'elle cherche à obtenir le meilleur résultat pour ses Clients, la Banque accorde une importance primordiale au « prix total ». Le « prix total » comprend les éléments suivants :

- Le prix des Instruments Financiers ; et
- Les coûts directs et indirects (à l'exclusion des aspects fiscaux) liés à l'exécution d'ordres sur ces Instruments Financiers, notamment :
 - Tous les coûts encourus qui sont en relation directe avec l'exécution de l'ordre (c.-à-d. le courtage, les commissions, etc. facturés par la Banque) ;
 - Les frais du lieu d'exécution ;
 - Les frais de liquidation et de règlement ; et
 - Tous autres frais payés à des tiers impliqués dans l'exécution de l'ordre.

La Banque attire l'attention du Client sur le fait que la fiscalité (propre à l'instrument Financier, au Client, au Lieu d'Exécution, au Marché, etc.) est totalement exclue des critères d'exécution.

En fonction des circonstances, une importance particulière peut être accordée à la sélection d'un « lieu d'exécution » et en particulier aux éléments suivants s'ils permettent de contribuer à l'obtention du meilleur résultat possible en termes de prix total :

- Le prix et le niveau de liquidité disponible à ce prix ;
- Les coûts de transaction (les commissions portées en compte pour l'exécution d'un ordre sur un lieu d'exécution, les frais de compensation et de règlement) qui sont directement ou indirectement mis à charge du Client ;
- La vitesse d'exécution sur le marché ;
- La probabilité d'exécution et de règlement (par exemple : la liquidité du marché pour un produit donné) ;
- La capacité du lieu d'exécution à gérer des ordres complexes ;
- Les modalités de compensation et de règlement de l'ordre ; et
- Toute autre considération pertinente de l'ordre (à l'exclusion des aspects fiscaux).

La Banque détermine l'importance relative des critères d'exécution en prenant en compte :

- Les caractéristiques du Client, en ce compris le fait qu'il soit un Client de Détail ;
- Les caractéristiques de l'ordre, par exemple :
 - Ordre du type « stop loss » (à seuil de déclenchement) ;
 - Ordre au prix du marché ou ordre avec un cours limité ; et
 - La taille de l'ordre et l'impact possible de l'ordre ;
- Les caractéristiques de l'Instrument Financier qui fait l'objet de l'ordre, par exemple :
 - Action /instrument à revenu fixe, etc. ;
 - Liquide / illiquide, etc. ;
- Les caractéristiques des lieux d'Exécution (voir le point 4.2.1 infra) ; et
- Toute autre circonstance pertinente à ce moment.

Dans certaines circonstances, cette obligation ne trouvera pas à s'appliquer, par exemple en temps de turbulence importante des marchés et/ou défaillance des systèmes internes ou externes d'exécution d'ordres. Dans un tel cas, la seule capacité à exécuter les ordres à temps, voire la seule capacité à exécuter les ordres, sera le facteur principal. En cas de défaillance des systèmes, il se peut que la Banque ne puisse pas accéder à tous les lieux d'exécution qu'elle a choisis.

4.2.1 Lieux d'exécution

Il est entendu par « lieux d'exécution » les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociation ou « MTF », une entreprise agissant elle-même comme teneur de marché ou réalisant des opérations pour compte propre, un internalisateur systématique ou d'autres fournisseurs de liquidité au sein ou hors de l'Espace économique européen (à savoir les États membres de l'Union européenne, l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège).

Les lieux d'exécution sur lesquels la Banque exécute habituellement les opérations, sont les suivants :

- Actions :
 - Actions négociables sur un marché réglementé :
 - Le marché réglementé ; (Euronext Brussels, Euronext Paris, Euronext Amsterdam, Euronext Lisboa, Xetra, Bourse de Luxembourg) ; ou
 - Un MTF.
 - Actions non négociables sur un marché réglementé :
 - Un vendeur/acheteur adéquat.
- Instruments à revenu fixe (négociables ou non sur un marché réglementé) :
 - Un vendeur/acheteur adéquat ; ou

- Le marché réglementé (Euronext Amsterdam, Euronext Brussels, Bourse de Luxembourg).
- Parts d'organismes de placements collectifs (OPCVM), de fonds d'investissement ou de « unit trusts » :
 - Fonds fermés :
 - Le marché réglementé ayant l'activité la plus importante en termes de liquidité ; ou
 - Le seul marché réglementé.
- Fonds ouverts :
 - L'agent de transfert du fonds à la valeur nette d'inventaire calculée par l'agent administratif, selon les modalités fixées par le prospectus du fonds, éventuellement via un système de centralisation ; ou
 - Le cas échéant, sur le marché réglementé.

4.3 Exceptions à l'obligation d'obtention du meilleur résultat possible

L'obligation de meilleure exécution ne s'applique pas dans les cas suivants :

Instructions particulières : une instruction spécifique peut, de par sa nature, empêcher la Banque d'adopter les mesures décrites et d'obtenir le meilleur résultat possible pour l'exécution des ordres en ce qui concerne la partie relative aux paramètres de cette instruction spécifique. La Banque intègre l'ensemble des mesures permettant d'obtenir le meilleur résultat possible pour les autres paramètres qui ne font pas partie de ladite instruction spécifique.

Exemples :

- Ordre limité non exécutable directement.
- Choix d'un lieu d'exécution précis.

L'ordre de vente d'Instruments Financiers que le client a en compte, est considéré par la Banque comme une instruction particulière de vendre sur la place sur laquelle le client détient les avoirs en question.

Opérations pour lesquelles il n'existe qu'un seul lieu d'exécution : la nature de l'opération peut avoir pour conséquence que celle-ci ne peut être exécutée que sur un seul lieu d'exécution et que pour cette raison, le moment d'exécution sera la seule variable pour la fixation du prix. Dans ce cas, la comparaison des prix est impossible. Une action cotée ou négociée sur un seul marché réglementé en est un exemple.

5. OBLIGATION DE RÉCEPTION ET DE TRANSMISSION

La Banque doit observer l'obligation de réception et de transmission lorsqu'elle reçoit de son Client :

- des ordres portant sur des instruments négociés ou cotés hors de l'Espace économique européen ; ou
- des ordres que la Banque transmet à des intermédiaires tiers.

Lorsque la Banque reçoit et transmet des ordres, elle agit au mieux des intérêts du Client en plaçant ou en transmettant les ordres à des intermédiaires externes pour exécution.

La Banque prend toutes les mesures raisonnables afin d'obtenir le meilleur résultat possible. La Banque prend en considération, dans ce contexte, les facteurs et critères exposés au point 4.2 ci-dessus.

La Banque se conforme à son obligation de meilleure exécution en plaçant ou transmettant les ordres auprès d'intermédiaires externes qui sont à même de satisfaire à l'obligation de meilleure exécution (au sens de la Directive sur les Marchés d'Instruments Financiers, ci-après MiFID 2) :

- La Banque sélectionne l'intermédiaire ou les intermédiaires externe(s) le/les plus susceptibles de fournir le meilleur résultat possible aux Clients. La Banque accorde un haut niveau de confiance aux entités sélectionnées lorsqu'elles sont elles-mêmes des entreprises soumises à MiFID 2 et sujettes à l'obligation de meilleure exécution. La Banque s'assure que la politique d'exécution de ces intermédiaires est bien compatible avec la sienne.
- La Banque a établi, avec les intermédiaires sélectionnés qui ne sont pas des entreprises soumises à la MiFID 2 et sujettes à l'obligation de meilleure exécution, des accords formels en vue d'assurer les standards de meilleure exécution de la MiFID 2.
- La Banque surveillera et évaluera la qualité de l'exécution ainsi fournie et procédera à la sélection d'un autre intermédiaire externe si cela s'avère nécessaire.

Lorsque le lieu d'exécution est demandé à un tiers intermédiaire au moment de la transmission de l'ordre ou lorsqu'une instruction particulière est donnée à un intermédiaire sur la façon d'exécuter un ordre portant sur un instrument financier, la Banque est tenue de se conformer à l'obligation d'exécution, telle que décrite au point 4 ci-dessus.

6. AUTRES ÉLÉMENTS DE L'EXÉCUTION

6.1 Traitement des ordres de Clients

La Banque peut exécuter les ordres du Client en une ou plusieurs étapes en fonction des conditions de marché, sauf convention contraire entre les parties. Toutes les instructions du Client sont exécutées en conformité avec les prix du marché applicables au moment

de la transaction, sauf si le Client a expressément imposé des limites de prix à la Banque. Les instructions portant sur les mêmes catégories d'Instruments Financiers reçues de différents Clients de la Banque sont exécutées par la Banque dans leur ordre de réception.

6.2 Groupement

La Banque peut grouper les ordres ou transactions du Client avec des ordres ou transactions de la Banque ou des ordres ou transactions d'autres Clients. Dans certains cas, le groupement peut avoir lieu au désavantage du Client et dans d'autres, à l'avantage du Client. Il est peu probable que le groupement des ordres et des transactions fonctionne globalement au désavantage d'un des Clients dont les ordres seraient groupés, mais le groupement peut avoir un effet préjudiciable en rapport avec des ordres particuliers ou des transactions particulières. Le Client accepte que la Banque groupe les ordres ou transactions du Client de cette manière ainsi que les conséquences favorables ou défavorables pouvant en découler. La Banque n'assume pas de responsabilité pour les désavantages éventuels résultant du groupement d'ordres ou de transactions pour le Client.

6.3 Ordres exécutés hors d'un marché réglementé ou d'un MTF

A défaut d'instructions spécifiques du Client, la Banque exécute les ordres du Client ou dirige ces ordres vers des tiers intermédiaires qui les exécutent conformément à la politique de meilleure exécution de la Banque (cfr supra). Elle peut notamment décider d'exécuter les ordres du Client en dehors d'un marché réglementé ou d'un MTF. Le Client accepte à la fois la politique de meilleure exécution de la Banque et l'exécution par la Banque des ordres en dehors d'un marché réglementé ou d'un MTF.

6.4 Surveillance et révision

La Banque contrôle le respect de sa politique de meilleure exécution et révisera cette politique de manière annuelle. La politique d'exécution de La Banque peut faire l'objet de modifications futures. La version en vigueur de la politique est disponible sur le site internet de la Banque www.cph.be et disponible dans les agences de la Banque.